

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/433

22 octobre 2003

(03-5571)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE RÉGIONALISATION

Communication de l'Argentine

A. INTRODUCTION

1. Les communications G/SPS/GEN/129, G/SPS/W/381 et G/SPS/GEN/388 soulignent les difficultés auxquelles est confronté le Membre exportateur quand il engage une procédure de reconnaissance bilatérale de régions exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies. Lors de la réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires qui s'est tenue en juin 2003, des représentants des pays en développement ont demandé au Comité de poursuivre ses travaux sur le sujet, afin de convenir de critères généraux qui permettraient une mise en œuvre effective du principe de régionalisation inscrit dans l'article 6 de l'Accord SPS. À cette fin, le Président du Comité a invité les Membres à faire part au Secrétariat de leurs expériences en matière de régionalisation avant fin septembre afin de permettre un débat plus ciblé à la réunion suivante.¹

2. Conformément à cet engagement, on trouvera ci-après la description de deux expériences en matière de reconnaissance de zones exemptes de parasites des végétaux (précisément, du chancre des agrumes - *Xanthomonas axonopodis*). Les deux expériences ont en commun le fait de porter sur une demande de reconnaissance du nord-ouest de l'Argentine en tant que zone exempte du chancre. Il est intéressant de souligner que les cas présentés sont une illustration du résultat des procédures en vue de la régionalisation pour un même parasite des végétaux, à savoir dans un cas la zone a été reconnue exempte du parasite et le commerce n'a pas été interrompu, et dans l'autre cas il n'a jamais été possible d'entreprendre des échanges dans les conditions applicables à une zone exempte du parasite.

B. EXPÉRIENCE POSITIVE

3. La particularité de ce cas tient au fait que, bien que le Membre importateur (ci-après "X") ait modifié à différentes occasions les prescriptions relatives à l'importation des agrumes, cela n'a pas conduit à cesser de reconnaître la zone comme étant exempte du parasite et n'a pas eu d'incidences sur le commerce qui se déroulait normalement.

4. En 1991, l'Argentine a officiellement déclaré les provinces de Jujuy, Salta, Tucumán et Catamarca (nord-ouest de l'Argentine) comme étant une région exempte du chancre des agrumes.

- i) En 1992, le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGyP) (par l'intermédiaire de l'Institut argentin de la préservation et de la qualité des végétaux – IASCAV), les gouvernements des provinces de Salta, Jujuy, Catamarca et Tucumán et l'AFINOA (Association phytosanitaire du nord-ouest de l'Argentine – qui regroupe le secteur privé) ont constitué le CORENOA (Comité régional du nord-ouest de l'Argentine).

¹ G/SPS/R/30, paragraphe 137.

L'un des programmes phytosanitaires qui est mené à bien dans le cadre du CORENOA est la "Procédure phytosanitaire pour l'exportation d'agrumes du nord-ouest de l'Argentine vers l'UE".

- ii) En 1993, le Membre "X", qui importait des agrumes en provenance d'Argentine depuis 20 ans, a décidé, par suite de modifications organisationnelles internes, d'adopter une norme en vertu de laquelle les prescriptions applicables à l'importation d'agrumes seraient renforcées, l'une de celles-ci étant que la zone soit "zone exempte" de *Xanthomonas axonopodis pv citr.*
- iii) En 1993, le COSAVE (Comité de protection phytosanitaire du cône Sud) a reconnu aux provinces argentines de Jujuy, Salta, Tucumán et Catamarca (nord-ouest de l'Argentine) le statut de région exempte du chancre des agrumes.
- iv) L'Argentine a transmis au Membre "X", et échangé avec celui-ci, une grande quantité de renseignements, aussi bien en ce qui concerne la situation du nord-ouest de l'Argentine qu'en ce qui concerne la mise au point du système de certification du nord-est de l'Argentine.
- v) Des négociations ont été engagées afin de parvenir à la reconnaissance de différents statuts pour les deux zones de production argentines, l'une exempte de la maladie (nord-ouest de l'Argentine), l'autre où la maladie est présente (nord-est de l'Argentine).
- vi) Les négociations entre les deux Membres se sont poursuivies tandis que la République argentine différenciait ses régions, et commençait à mettre en œuvre des mesures de sécurité phytosanitaire.
- vii) En 1998, le Membre "X" a publié une norme en vertu de laquelle il reconnaît le nord-ouest de l'Argentine comme étant une région exempte de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes pour le genre *citrus*).
- viii) En septembre 2001, le Membre "X" a effectué une inspection dans les deux zones de culture des agrumes de l'Argentine (nord-ouest et nord-est), afin d'évaluer les garanties sanitaires qu'offrait notre pays pour l'exportation d'agrumes à destination de "X".
- ix) Le Membre "X" a élaboré un projet de rapport d'inspection à propos duquel l'Argentine a transmis ses observations et appréciations.
- x) En juin 2002, le Membre "X" a publié sur Internet le rapport final correspondant à la mission effectuée en Argentine en septembre 2001 (qui inclut les observations de l'Argentine). Bien que le Membre "X" ait formulé quelques recommandations, il ressort clairement du rapport que les inspecteurs ont considéré comme suffisantes les garanties d'exportation qu'offrait l'Argentine, tant pour le nord-ouest que pour le nord-est.

5. Bien que les prescriptions en matière d'importation fixées par le Membre "X" aient été modifiées à deux reprises, à aucun moment celui-ci n'a cessé de reconnaître les différences de statut des régions ni mis un terme au flux des produits en provenance des deux régions, tandis que les mesures de sécurité phytosanitaire étaient renforcées.

C. EXPÉRIENCE NÉGATIVE

6. En 1994, l'Argentine a présenté pour la première fois au Membre "Y" la demande de régionalisation pour commencer à exporter des agrumes en provenance du nord-ouest de l'Argentine.

- i) En 1995, le Membre "Y" a effectué une analyse de risque phytosanitaire (ARP) pour les agrumes frais du nord-ouest de l'Argentine, et déterminé quels étaient les parasites de quarantaine.
- ii) En 1996, l'Argentine a présenté des observations sur l'analyse de risque phytosanitaire et une visite a été organisée dans la région du nord-ouest de l'Argentine afin d'examiner le statut de zone exempte du chancre des agrumes.
- iii) En 1998, l'Argentine a communiqué un protocole et des prescriptions réglementaires relatives à la région du nord-ouest de l'Argentine en tant que zone exempte du chancre des agrumes. La même année, une mission technique du service sanitaire du Membre "Y" s'est rendue dans la région du nord-ouest de l'Argentine afin de vérifier son statut de zone exempte du parasite.
- iv) En 1999, compte tenu des renseignements fournis et de la visite susmentionnée, le Membre "Y" a reconnu à la région du nord-ouest de l'Argentine le statut de zone exempte du chancre des agrumes.
- v) En 1999, à la suite de cette reconnaissance, l'Argentine a élaboré un "Plan de travail pour l'exportation de citrons frais (*Citrus limon*) de la région du nord-ouest de l'Argentine" et un "Plan de travail pour l'exportation d'oranges (*Citrus sinensis*) et de pamplemousses (*Citrus paradisi*) frais de la région du nord-ouest de l'Argentine".
- vi) Depuis 1999, les plans de travail sont entre les mains du Membre "Y" et, alors que l'Argentine a maintenu le statut de zone exempte du chancre pour la région du nord-ouest de l'Argentine jusqu'au début de l'année 2002, l'exportation n'a pas été autorisée, malgré les demandes répétées présentées en temps opportun par l'Argentine.

D. OBSERVATIONS FINALES

7. L'Argentine estime que la mise en œuvre effective du principe de régionalisation constitue un outil d'une importance fondamentale afin de faciliter le commerce international et d'éviter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lors de l'adoption et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8. Pour ce qui est de l'expérience positive, il convient de souligner qu'il s'agit de produits qui étaient exportés traditionnellement et pour lesquels les flux commerciaux en provenance du pays exportateur n'ont jamais été interrompus, bien que le Membre importateur ait modifié les prescriptions à l'importation en diverses occasions.

9. De l'expérience négative, il convient de retenir deux aspects:

- i) La procédure visant à ce que la partie importatrice reconnaisse le statut sanitaire de la zone régionalisée de la partie exportatrice s'est prolongée de manière excessive (cinq ans), sans justification technique à l'appui de cette prolongation, étant donné que l'organisme régional de référence (COSAVE-FAO) avait déjà reconnu le statut du nord-ouest de l'Argentine.

- ii) Malgré les travaux techniques effectués qui ont confirmé le statut sanitaire du nord-ouest de l'Argentine, des difficultés d'ordre bureaucratique (absence d'approbation du plan de travail) ont dans la pratique fait obstacle au commerce, la reconnaissance du statut de zone exempte n'ayant pas été mise en œuvre.
